

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT SUR LES CHANTIERS DE  
MARQUAGE HORIZONTAL  
ET SIGNALISATION VERTICALE**

Le Maire de la Commune de LOISIN, (Haute-Savoie)

**VU** la loi n ° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n ° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4, **VU** le Code de la Route et notamment son livre IV,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135

**CONSIDERANT** la nécessité, pour la société Signaux Girod d'intervenir sur le réseau routier communal et RD en agglomération pour réaliser des travaux de marquage horizontal et de signalisation verticale ;

**CONSIDERANT** le caractère fréquent et répétitif, voire urgent de ces interventions et travaux ;

**CONSIDERANT** que la multiplication d'arrêtés de circulation spécifiques nuirait à la bonne marche des services,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'exécuter ces interventions, travaux, dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la voie publique que pour les personnes intervenant ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la voirie communale et sur les sections de RD situées en agglomération ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté est applicable aux chantiers dit « courants » tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, pour les interventions et travaux exécutés sur les voies communales et RD en agglomération par les agents de la société Signaux Girod.

Les chantiers dits « non courants » feront l'objet d'arrêtés spécifiques de police de la circulation.

**ARTICLE 2 :**

Sont dits « courants » les chantiers, réalisés sur les voies communales et RD en agglomération, qui répondent aux critères suivants :

- Les chantiers devront se dérouler du lundi au vendredi, de 8h à 17h ;
- Sur le réseau des routes départemental en agglomération, les chantiers ne doivent pas entraîner d'alternat supérieur à 200m, ni de déviation, ni être exécutés de nuit ;
- La largeur des voies laissées libres à la circulation ne doit pas être réduite.

**ARTICLE 3 :**

Les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées au droit des chantiers courants :

- Limitation de vitesse à 30 km/h ;
- Interdiction de dépasser ;
- Interdiction de stationner ;
- Alternat manuel ou par feux tricolores ;
- Neutralisation d'une voie de circulation.

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré. Elles s'appliquent aux chantiers courants quelle que soit la nature des travaux. Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté de police de circulation.

**ARTICLE 4 :**

La société Signaux Girod devra préalablement informer les services techniques de la commune de Loisin, des interventions (nature, dates d'intervention) de son secteur et du mode d'exploitation envisagé.

**ARTICLE 5 :**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les conditions normales de circulation seront rétablies et les signaux en place seront déposés dès que les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, engins ou obstacles).

**ARTICLE 6 :**

La signalisation des chantiers doit être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie- Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992).

**ARTICLE 7 :**

Le maire de la Commune de Loisin, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAINNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAINNE.
- La société Signaux Girod

Fait à LOISIN, 2 Décembre 2020

L'Adjoint délégué en charge de la voirie,  
Fabien VASSALLI